



Avenant CCD Saisonnier ds la restauration avec dimin tps travail

Par **cuvillier anne sophie**, le **06/11/2018** à **11:28**

Bonjour à tous

Mon beau fils a été embauché comme manager restauration pour l'ouverture d'un resto en CCD saisonnier à temps plein (45h/semaine) d'aout au 31 octobre 2018.

Durant cette période, il a travaillé réellement plus de 60h semaine. Il avait le mardi en pause. Ses patrons, lors d'une conversation informelle, lui ont proposé un avenant au contrat initial en lui baissant son temps de travail à 24h/semaine (officiellement ...)sur le même poste pour le mois de novembre.

Il a pris un jour de congé le 1er novembre, il a repris le travail le 2 novembre (10h-18h). Le samedi 3 , on lui a demandé de signer l'avenant au contrat de 24h hebdomadaire. Ce qu'il a fait car (oralement toujours), on lui promet une proposition d'embauche en CDD pour la saison suivante (mars à novembre 2019) à temps plein à nouveau, avec augmentation du salaire et sur le même poste (les conditions sont à peaufiner)s qui s'enchainent Tout cela est-ce bien légal au vue des dernières lois sur le code du travail? Le statut CDI saisonnier dans le secteur de l'hotellerie restauration déroge -telle à la règle générale? Le fait d'enchaîner un 2nd CCD avec diminution du temps de travail est-il correct? Merci de vos éclairages !

Cordialement

Par **P.M.**, le **06/11/2018** à **11:43**

Bonjour,

Une durée de travail de 60 h par semaine est illégale...

Il faudrait que vous indiquiez de quelle règle générale vous faites allusion...

Apparemment, il ne s'agit pas d'un deuxième CDD mais d'un avenant au premier...

Par **cuvillier anne sophie**, le **06/11/2018** à **17:38**

60h / semaine dans la restauration en tant que manager il parait que c'est monnaie courante hélas.

quelle différence entre 2 cdd enchainés et un avenant au 1er?

Par **P.M.**, le **06/11/2018** à **18:35**

Que ce soit courant ne rend pas la pratique légale d'autant que le salarié ne devrait pas être sous convention de forfait en jours...

Un avenant du premier ne fait que le modifier sur certains points alors qu'un nouveau contrat comporte l'ensemble des dispositions...

Par **cuvillier anne sophie**, le **06/11/2018** à **19:32**

Et donc l'avenant peut diminuer le temps de travail de 45h/sem à 24h/sem pour le même poste et les mêmes missions pour le mois supplémentaire?

cdt

Par **P.M.**, le **06/11/2018** à **20:41**

C'est le salarié qui décide s'il ratifie l'avenant mais il est bien évident que si l'horaire est réduit à 24 h au lieu de 45 h, ce n'est pas pour effectuer le même nombre d'heures...